
**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE
BEAUHARNOIS-SALABERRY**

RÈGLEMENT NUMERO 298

Résolution numéro **2019-06-142**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue à la Salle du Conseil Kilgour, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la séance du 19 juin 2019 à 19 h 00, à laquelle sont :

Présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
 M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
 M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
 M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
 Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
 M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield
 M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier

Sous la présidence de la préfète, Mme Maude Laberge

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs des administrations municipales en matière de fixation de la rémunération des élus;

ATTENDU les responsabilités accrues dévolues aux municipalités régionales de comté depuis les dernières années;

ATTENDU que le conseil désire abroger et remplacer le *Règlement numéro 284, sur la rémunération, la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil*;

ATTENDU que l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 15 mai 2019;

ATTENDU que le projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre T-11.001), la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC a donné un avis public relatif à l'adoption du présent règlement.

En conséquence,

Il est proposé par M. Yves Daoust
Appuyé par Mme Caroline Huot
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 298 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Aux fins de l'exercice des fonctions visées au premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et pour lesquelles fonctions il est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil, chaque membre du conseil reçoit, à titre de rémunération de base, une somme annuelle de sept mille dollars (7 000 \$), payable en douze versements mensuels.

De la rémunération de base annuelle, une pénalité de retenue de cent cinquante dollars (150 \$) est soustraite pour chaque séance à laquelle un membre du conseil ne peut assister.

Les montants établis au présent article seront indexés annuellement conformément aux modalités établies à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

3.1 Préfet

Aux fins de l'exercice des fonctions prévues à l'article 2, le membre du conseil qui est titulaire du poste de préfet reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'article 2, une rémunération additionnelle annuelle de trente mille dollars (30 000 \$), payable en douze versements mensuels.

Cette rémunération additionnelle sera indexée annuellement conformément aux modalités établies à l'article 8 du présent règlement.

3.2 Préfet-suppléant

Aux fins de l'exercice des fonctions prévues à l'article 2, le membre du conseil qui est titulaire du poste de préfet-suppléant reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'article 2, une rémunération additionnelle annuelle de dix mille dollars (10 000 \$), payable en douze versements mensuels.

Cette rémunération additionnelle sera indexée annuellement conformément aux modalités établies à l'article 8 du présent règlement.

Lorsque la durée de remplacement du préfet par le préfet suppléant atteint plus de 30 jours consécutifs, la MRC verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

3.3 Comités de la MRC de Beauharnois-Salaberry

En plus de la rémunération prévue à l'article 2, tout membre de la MRC de Beauharnois-Salaberry qui occupe un poste particulier au sein de l'un des comités ci-dessous mentionnés, recevra une rémunération additionnelle établie de cent cinquante dollars (150 \$) par séance convoquée auquel il assistera:

- Comité de sécurité publique
- Comité consultatif agricole
- Comité régional de la gestion des matières résiduelles et de l'environnement
- Conseil de la culture
- Comité aviseur en sécurité incendie
- Comité consultatif en gestion des cours d'eau
- Comité de développement rural / régional
- Comité de développement social
- Bureau des délégués des cours d'eau
- Tout autre comité formé par voie de résolution par le Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Cette rémunération additionnelle sera indexée annuellement conformément aux modalités établies à l'article 8 du présent règlement.

3.4 Organismes mandataires, supramunicipaux et suprarégionaux

En plus de la rémunération prévue à l'article 2, tout membre de la MRC de Beauharnois-Salaberry qui occupe un poste particulier au sein de l'un des organismes mandataires, supramunicipaux et suprarégionaux ci-dessous mentionnés, recevra la rémunération annuelle suivante :

Centre local de développement de Beauharnois-Salaberry	
• Président – Conseil d'administration	8 000 \$
• Administrateurs – Conseil d'administration	4 000 \$
• Membres – Comité d'investissement commun	2 500 \$
Société d'aide au développement des collectives du Suroît-Sud	1 500 \$
Concertation régionale intégrée en développement social et réussite éducative – Concertation horizon	2 500 \$
Table de concertation des préfets de la Montérégie	5 000 \$

Cette rémunération additionnelle sera indexée annuellement conformément aux modalités établies à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 SUBSTITUT D'UN MEMBRE DU CONSEIL

En l'absence ou incapacité d'un membre du conseil aux fins de l'exercice des fonctions visées au premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le substitut du membre du conseil qui est dûment désigné par résolution de la municipalité locale concernée, reçoit une rémunération de cent cinquante dollars (150 \$) pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste.

Cette rémunération sera indexée annuellement conformément aux modalités établies à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la rémunération est effectué mensuellement par dépôt bancaire au compte de l'élu.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES POUR FIN DE REPRÉSENTATION À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE

Les dépenses encourues par les membres du Conseil de la MRC de Beauharnois-Salaberry sont remboursées selon les modalités suivantes :

- Utilisation d'un véhicule automobile personnel : quarante-sept cents (0,47 \$) par kilomètre ou tel qu'indexé par résolution. Toutefois, ces dépenses sont remboursées seulement si les membres participent à une rencontre ou à un événement à l'extérieur du territoire;
- Utilisation d'un transport public : coût du transport ou d'un taxi;
- Repas et gîte : coûts réels raisonnables encourus;
- Stationnement et péage d'autoroute : coûts réels encourus;
- Inscription et déplacement à un colloque ou un congrès : coûts réels encourus.

Ces dépenses sont remboursées sur présentation d'une demande de remboursement dûment signée, accompagnée de pièces justificatives.

ARTICLE 8 INDEXATION ANNUELLE

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre T-11.001), pour chaque exercice financier subséquent à celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, une indexation sera effectuée.

L'indexation est égale à celle prévue pour les employés de la MRC, soit selon l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal, établi pour une période de douze (12) mois, précédant le 1^{er} octobre de chaque année. Toutefois, l'indexation ne peut être inférieure à 1 % ni supérieure à 2 %.

ARTICLE 9 ABROGATION DU RÈGLEMENT 284

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 284 relatif à la rémunération, la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil* adopté antérieurement par le Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre T-11.001), le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entrera en vigueur.

(Document signé)

Maude Laberge
Préfète

(Document signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	15 mai 2019
Affichage de l'avis public avec résumé du règlement :	27 mai 2019
Publication de l'avis public (résumé du règlement) :	27 mai 2019
Adoption du règlement :	19 juin 2019
Affichage de l'avis public :	8 juillet 2019
Entrée en vigueur :	8 juillet 2019